



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Instructions d'emballage P116, P131 et P137****Communication de l'expert du Canada¹****Historique**

1. Le comité national canadien d'emballage des explosifs a récemment procédé à un examen de ses normes nationales. Cette opération a permis de mettre en évidence l'existence de certaines contradictions dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type (17^e éd. révisée). Le présent document a pour objet de proposer certaines modifications pour y remédier.

Observations

2. L'instruction d'emballage P116 est utilisée, par exemple, pour des numéros tels que ONU 0331 (EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B) ou ONU 0084 (EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D). Les sacs en tissu de plastique (5H1) peuvent être utilisés comme emballage extérieur, mais pas les sacs en tissu de plastique étanche aux pulvérulents (5H2) et les sacs en tissu de plastique résistant à l'eau (5H3). Les sacs en plastique étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau sont généralement faits d'une étoffe tissée qui a été enduite ou stratifiée avec un film plastique imperméable. Les sacs en film de plastique (5H4) sont également autorisés. L'autorisation d'utiliser des sacs 5H2 et 5H3 permettrait aussi de préciser l'objectif de la disposition spéciale d'emballage PP64.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Les instructions d'emballage P131 et P137 sont utilisées par exemple pour les numéros ONU 0029 (DÉTONATEURS, NON ÉLECTRIQUES) et ONU 0440 (CHARGES CREUSES). La plupart des matériaux sont autorisés pour les caisses, à l'exception du plastique, en tant qu'emballage extérieur et tous les matériaux sont autorisés pour les fûts qui sont utilisés comme emballages extérieurs, y compris le plastique.

Proposition

4. Pour l'instruction d'emballage P116, il est proposé d'ajouter «sacs 5H2 et 5H3» aux emballages extérieurs autorisés.

5. Pour les instructions d'emballage P131 et 137, il est proposé d'ajouter «Caisses – plastique rigide (4H2)» aux emballages extérieurs autorisés.
